

Admissions en non-valeur de créances

Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation, notamment l'article R719-89 ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, notamment l'article R276-2 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP), notamment l'article 193 ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;*

Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par la présidente de l'UBS sur proposition du conseil d'administration, après avis de l'agent comptable principal.

Sont soumises à la présente délibération du conseil d'administration les créances non recouvrées, aux motifs suivants :

- les diligences de l'agent comptable visant au recouvrement s'avérant impossibles ou vaines ;
- les perspectives de recouvrement n'étant pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences de l'agent comptable ;
- le montant des restes à recouvrer au regard du coût des poursuites.

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables des 12 dossiers présentés pour un total de 3 632,65€.

Documents en annexe :

- Tableau anonymisé des dossiers

Décompte des votes :			
		<i>Suffrages exprimés :</i>	24
<i>Membres en exercice :</i>	29	<i>Pour :</i>	24
<i>Membres présents :</i>	18	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	6	<i>Abstentions :</i>	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
Par délégation, Sébastien LE GALL

Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 1^{er} juillet 2024

